

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

COMMISSION DES ÉTUDES

EXTRAIT du procès-verbal de la cinq cent soixantième et unième assemblée extraordinaire de la Commission des études de l'Université du Québec à Montréal, tenue le vendredi 3 avril 2020, à 13 heures 30 minutes, par vidéoconférence.

Échéance de la notation Succès / Échec (S / E) pour le trimestre d'hiver 2020

RÉSOLUTION 2020-CE-13863

ATTENDU les documents déposés en annexe CE-561-2;

ATTENDU la résolution 2020-A-18359 adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance extraordinaire du 20 mars 2020 portant sur les mesures spéciales pour la poursuite des activités dans le cadre de la pandémie du coronavirus COVID-19;

ATTENDU les résolutions 2020-CE-13860 et 2020-CE-13861 adoptées par la Commission des études lors de sa séance extraordinaire du 19 mars 2020 recommandant au Conseil d'administration l'adoption de mesures spéciales pour la poursuite des activités dans le cadre de la pandémie du coronavirus COVID-19;

ATTENDU que la résorption de la crise et la reprise normale des activités de l'Université ne sont pas envisagées à court terme;

ATTENDU le souhait de plusieurs membres de la communauté universitaire d'avoir accès au mode de notation S / E;

ATTENDU que certaines universités québécoises ont donné accès au mode de notation S / E sous certaines conditions comme réponse au contexte de crise sanitaire;

ATTENDU que le choix du mode de notation S / E, en temps normal, est une décision prise préalablement au début du trimestre, et la demande de notation littérale par certaines étudiantes, certains étudiants se fait pendant le trimestre, avant la remise de la note finale;

ATTENDU que pour le trimestre d'hiver 2020, l'échéance pour le choix de la notation S / E a été fixée au dernier jour du trimestre, soit le 26 avril 2020;

ATTENDU les articles 10.4 du Règlement no 5 des études de premier cycle et 11.6 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs permettant au Conseil, après avis de la Commission des études, de suspendre ou modifier temporairement toute disposition de ces règlements pour une période déterminée;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Christian Pleau, appuyé par monsieur Christian Agbogli, que la Commission des études :

RECOMMANDE au Conseil d'administration les modifications temporaires des articles suivants :

1- Ajout des termes suivants (en gras) à l'article 7.7.3 du Règlement no 5 des études de premier cycle :

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, et en sus des cours suivis dans le cadre d'un échange étudiant **ainsi qu'au cours du trimestre d'hiver 2020**, évalués selon le mode succès échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Cette modification réglementaire temporaire prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'étudiantes, étudiants actifs ayant à leur dossier académique un cours suivi au trimestre d'hiver 2020.

2- Ajout de l'alinéa suivant à l'article 7.12.2 du Règlement no 5 des études de premier cycle :

e) Nonobstant les dispositions précédentes prévues à l'article 7.12.2 a) à d), si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant au département, qui en informe le Registrariat.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2020 inclusivement.

3- Ajout du paragraphe suivant à l'article 9.9.2 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs:

Nonobstant les paragraphes précédents, si l'étudiante, étudiant désire la modification d'une note littérale A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D déjà transmise en note S, la modification sera accordée de plein droit sur demande écrite de l'étudiante, étudiant au département, qui en informe le Registrariat. Cette disposition s'applique exclusivement aux cours.

Cette modification réglementaire temporaire demeurera en vigueur jusqu'au 15 septembre 2020 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME
Montréal, le 3 avril 2020

(s) Jean-Philippe Gingras
Directeur
Secrétariat des instances



Le 3 avril 2020
AH/rg